

## CAPOI 19<sup>1</sup>

### Classification des emplois et structure salariale (évolution des emplois et des structures salariales, impact sur la carrière, etc.) à travers l'exemple de la Commission européenne

Section I<sup>ère</sup>: les catégories et grades dans le fonction publique européenne

#### I- Les catégories de fonctionnaires

Cela concerne les fonctionnaires. A priori, les autres agents (AT, AC), dont les conditions d'emplois sont fixées par le RAA n'ont pas vocation à la carrière, à l'exception des AC en CDI dans les agences de régulation ou de mise en œuvre. Mais c'est plutôt une exception.

##### A- Avant 2014

- Avant 2004, quatre catégories de fonctionnaires: A, B, C et D (cf. modèle FR)
- Entre 2004 et 2014: deux catégories de fonctionnaires AD et AST (fusion des catégories B, C et D)

##### B. Depuis 2014, 3 catégories de fonctionnaires

AD ou A

AST = assistants

AST/SC: Secrétaires

Article 5, par 1<sup>er</sup> du statut:

**"Les emplois relevant du présent statut sont classés, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en un groupe de fonctions des administrateurs (ci-après dénommés AD), un groupe de fonctions des assistants (ci-après dénommés AST) et un groupe de fonctions des secrétaires et commis (ci-après dénommés AST/SC)."**

#### II- Les grades et échelons à l'intérieur des trois catégories

Il s'agit de présenter la situation qui prévaut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle est également définie par l'art. 5 par 2 du statut des fonctionnaires européens:

**"Le groupe de fonctions AD comporte douze grades correspondant à des fonctions de direction, de conception et d'étude ainsi qu'à des fonctions linguistiques ou scientifiques. Le groupe de fonctions AST comporte onze grades correspondant à des fonctions d'exécution et de nature technique. Le groupe de fonctions AST/SC comporte six grades correspondant à des tâches de bureau et de secrétariat."**

---

<sup>1</sup> Ce texte n'engage ni son auteur, ni l'institutions

Cette grille des salaires est fixée à l'article 66 du statut:

- Pour les catégories AD et AST, la grille des salaires est la suivante:

1.7.2017	ÉCHELON				
GRADE	1	2	3	4	5
16	18 310,61	19 080,05	19 881,81		
15	16 183,53	16 863,58	17 572,20	18 061,09	18 310,61
14	14 303,51	14 904,57	15 530,88	15 962,98	16 183,53
13	12 641,93	13 173,16	13 726,71	14 108,61	14 303,51
12	11 173,35	11 642,86	12 132,11	12 469,65	12 641,93
11	9 875,37	10 290,33	10 722,75	11 021,08	11 173,35
10	8 728,19	9 094,95	9 477,14	9 740,80	9 875,37
9	7 714,25	8 038,42	8 376,21	8 609,24	8 728,19
8	6 818,11	7 104,61	7 403,16	7 609,13	7 714,25
7	6 026,07	6 279,29	6 543,16	6 725,20	6 818,11
6	5 326,04	5 549,85	5 783,05	5 943,95	6 026,07
5	4 707,34	4 905,14	5 111,26	5 253,46	5 326,04
4	4 160,50	4 335,32	4 517,49	4 643,18	4 707,34
3	3 677,17	3 831,70	3 992,72	4 103,79	4 160,50
2	3 250,01	3 386,58	3 528,89	3 627,07	3 677,17
1	2 872,47	2 993,17	3 118,94	3 205,73	3 250,01

- Pour la catégorie AST/SC, la grille est la suivante

2. Tableau des montants des traitements mensuels de base pour chaque grade et chaque échelon dans le groupe de fonctions AST/SC visés à l'article 66 du statut, applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017:

1.7.2017	ÉCHELON				
GRADE	1	2	3	4	5
6	4 669,97	4 866,21	5 070,70	5 211,76	5 283,78
5	4 127,48	4 300,92	4 482,28	4 606,33	4 669,97
4	3 648,01	3 801,29	3 961,03	4 071,24	4 127,48
3	3 224,22	3 359,70	3 500,90	3 598,28	3 648,01
2	2 849,67	2 969,42	3 094,21	3 180,29	3 224,22
1	2 518,63	2 624,47	2 734,76	2 810,83	2 849,67

Section II: L'évolution salariale dans une fonction publique de carrière, avec des dérogations

La FPE est une fonction publique de carrière avec des catégories. Toutefois, elle comporte certains éléments d'une fonction publique de position.

Le statut organise les carrières des fonctionnaires, avec la décision sur les emplois types adoptée par chacune des institutions. On va présenter le système de la Commission qui est utilisé par la plupart des institutions et agences

I- Une fonction publique de carrière

A- La définition des emplois-types

Le statut organise une fonction publique de carrière qui permet d'être promu sur son poste, sans devoir changer de postes ou de spécialité.

Cette carrière se fonde sur l'article 5 par. 4 et 5 du statut, l'annexe I du statut et la décision du 16 décembre 2013 relative aux emplois types (C (2013) 8979) définissent les fonctions et attributions qui correspondent à chaque type d'emploi.

Art 5. par. 4 et 5 du statut:

***"4. Un tableau descriptif des différents emplois-types figure à l'annexe I, section A. Sur la base de ce tableau, l'autorité investie du pouvoir de nomination de chaque institution peut, après avis du comité du statut, décrire plus en détail les fonctions et attributions associées à chaque emploi type.***

***5. Les fonctionnaires appartenant au même groupe de fonctions sont soumis à des conditions identiques de recrutement et de déroulement de carrière."***

Les emplois types définis à l'annexe IA et dans la décision de la Commission du 16 décembre 2013 qui reprend l'annexe IA mais ajoute une transition entre les dispositions valables avant 2014 et le statut applicable à partir de 2014.

### A. Emplois types

Emploi type	Groupe de fonctions / grade	Intitulé d'emploi
Directeur général	AD 15 – AD 16	Directeur général Directeur général adjoint Conseiller hors classe
Directeur	AD 14 – AD 15	Directeur Conseiller principal
Conseiller ou équivalent	AD 13 – AD 14	Conseiller Expert confirmé
Chef d'unité ou équivalent	AD 9 – AD 14	Chef d'unité Chef de département <sup>1</sup> Chef de task-force
Administrateur	AD 5 – AD 12	Administrateur principal <sup>2</sup> Administrateur <sup>3</sup>
Assistant confirmé	AST 10 – AST 11	Assistant confirmé
Assistant	AST 1 – AST 9	Assistant
Secrétaire/commis	SC 1 – SC 6	Secrétaire/commis

<sup>2</sup> Les emplois d'administrateur principal sont pourvus aux grades AD 8 à AD 12.

<sup>3</sup> Les emplois d'administrateur sont pourvus aux grades AD 5 à AD 7.

### B— Le déroulement de la carrière dans le contexte d'un emploi type.

Une fois recruté, sur base d'un concours, le fonctionnaire poursuit sa carrière dans le contexte d'un emploi type et de la fourchette de grade correspondante.

La rémunération du fonctionnaire de l'UE évolue sur base de la promotion, en fonction du mérite constaté par sa hiérarchie, sur base des dispositions des articles 43 et 45 du statut des fonctionnaires de l'UE. Il s'agit d'une évolution verticale, du bas vers le haut de la grille ci-dessus. Elle évolue également de manière horizontale dans la grille ci-dessus, de gauche à droite, en fonction de l'ancienneté du fonctionnaire (cinq échelons par grade, sauf pour le grade AD 16 qui ne comporte que 3 échelons) conformément à l'article 44 §1 du Statut. Chaque échelon correspond à une hausse de traitement de base du fonctionnaire.

A noter que l'annexe IB organise les promotions en définissant des taux de promotion moyens pour chaque grade, c'est à dire le pourcentage de la population d'un grade qui sera promu chaque année.

Discussion sur la signification de ce tableau.

A noter que cela ne constitue pas une garantie de promotion au niveau individuel.

Il existe des limites à cette carrière: le grade AD12 pour les AD et le grade AST9 pour les AST. De même, les secrétaires ne peuvent dépasser le niveau 6 de la grille SC.

Pour aller au-delà de ces barrières, on change de modèle et on passe dans une fonction publique de position. Dans ce contexte, il est nécessaire de changer de postes et de candidater sur une fonction ou un poste spécifique.

II- Les dérogations au système de carrière: le système de position

A- Pour les secrétaires (AST/SC)

Il n'existe aucune dérogation. Il s'agit d'un système de carrière pur.

B- Pour les assistants (AST)

Pour aller au-delà du grade 8, il est nécessaire de postuler sur une vacance de poste labellisée assistant principal de grade AST9-AST10.

Dans ce cas, il est nécessaire de passer un entretien et de remplir certaines conditions d'éligibilité

- Les conditions d'éligibilité sont les suivantes: **à définir**.

Par conséquent, le statut introduit un élément de FP de position. Un fonctionnaire AST ne peut être promu au grade AST9 ou 10 s'il n'a pas été nommé sur un poste d'assistant principal.

C- Pour les administrateurs (AD)

La carrière des administrateurs se décompose en deux parties: administrateur (AD5-AD7) et administrateur principal (AD8-AD12). Il n'existe plus d'obstacle pour aller jusqu'au grade AD12, comme c'était le cas avant 2004 et dans les années 80s ou 90s.

En revanche, pour aller au-delà du grade AD12, il est nécessaire de postuler sur un poste de chef d'unité (carrière de management) ou équivalent (Conseiller/ senior Expert). Là encore, le statut introduit une dose de FP de position.

Le statut aménage donc deux carrières parallèles pour aller au-delà du grade AD12: management et expertise dans un domaine.

On doit noter qu'avant 2014, les administrateurs pouvaient aller jusqu'en AD 14, sans forcément exercer ce type de fonction; alors qu'avant 2004, le système était limité jusqu'à l'ancien grade A4.

Les conditions d'éligibilité pour devenir chef d'unité sont les suivantes: **à définir**

Les conditions d'éligibilité pour devenir conseillers sont les suivantes: **à définir**

D- Le cas particulier de l'encadrement supérieur.

III- Le changement de catégorie

A- La certification pour passer de AST vers AD

B- Les concours internes

Conclusions

